

(N. 1858)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(DE GASPERI)

di concerto col Ministro dei Trasporti

(MALVESTITI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 6 SETTEMBRE 1951

Ratifica ed esecuzione della Convenzione addizionale alla Convenzione internazionale del 23 novembre 1933, concernente il trasporto di merci per ferrovia, firmata a Berna il 13 maggio 1950.

ONOREVOLI SENATORI. — Secondo l'articolo 60 della Convenzione internazionale per il trasporto delle merci per ferrovia (C.I.M.) firmata a Roma il 23 novembre 1933 e resa esecutiva in Italia con legge 11 aprile 1935, numero 1588 i delegati degli Stati contraenti si riuniscono, per la revisione della Convenzione medesima, su convocazione del Governo svizzero, almeno ogni cinque anni dall'entrata in vigore delle modificazioni adottate nell'ultima Conferenza. Soltanto su domanda di almeno un terzo degli Stati contraenti, una Conferenza di revisione può essere convocata prima di tale periodo.

L'esperienza ha però dimostrato che, seguendo tale procedura, è possibile apportare le necessarie modificazioni alla C.I.M. soltanto dopo intervalli di tempo piuttosto lunghi. Se ciò non dà luogo ad inconvenienti per quanto concerne le norme che sanciscono i principi,

ormai consacrati, del diritto internazionale dei trasporti, non altrettanto può dirsi per altre norme, a carattere tecnico e regolamentare, che devono essere sempre aggiornate con la evoluzione del progresso e dell'economia, particolarmente rapida nell'epoca attuale.

Così, ad esempio, recentemente, si è manifestata l'urgente necessità di adeguare alle esigenze dei traffici, il Regolamento internazionale per il trasporto dei carri privati (R.I.P.) (allegato VII alla C.I.M.) e di istituire, quale nuovo allegato alla C.I.M., un Regolamento internazionale per il trasporto con « casse mobili », mezzi che facilitano l'esecuzione delle spedizioni ferroviarie dal domicilio del mittente a quello del destinatario.

Con l'allegata Convenzione addizionale alla C.I.M., stipulata a Berna il 13 maggio 1950, si prevede appunto la creazione di una Commissione di esperti per adattare ai bisogni l'ac-

cennato Regolamento per il trasporto dei carri privati, nonchè una Commissione per elaborare e adattare ai bisogni, un regolamento internazionale per il trasporto con casse mobili.

Si prevede, inoltre, che le decisioni di dette Commissioni, comunicate ai Governi per il tramite dell'Ufficio centrale per i trasporti internazionali per ferrovia, saranno considerate accettate a meno che, entro tre mesi, un terzo almeno degli Stati contraenti abbia formulato delle obiezioni.

Si ritiene che tale procedura, limitata alle sopra accennate norme a carattere prevalentemente tecnico e regolamentare, bene risponda agli interessi degli utenti e delle ferrovie, in quanto consente di tener conto con la necessaria tempestività, sia del continuo progresso industriale, in materia di casse mobili e di carri privati, sia dal mutare delle esigenze giuridiche ed economiche che hanno ripercussioni sull'uso di tali mezzi.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione addizionale alla Convenzione internazionale del 23 novembre 1933 concernente il trasporto di merci per ferrovia, firmata a Berna il 13 maggio 1950.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione suddetta a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

ALLEGATO.

CONVENTION INTERNATIONALE

SIGNEE A ROME LE 23 NOVEMBRE 1933 ET CONCERNANT LE
TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR CHEMIN DE FER (C.I.M.)
CONFERENCE DE REVISION EXTRAORDINAIRE REUNIE
DU 8 AU 13 MAI 1950 A BERNE

L'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie et la Yougoslavie (1), considérant

que le Règlement international concernant le transport des wagons de particuliers — R.I.P. — (Annexe VII à la C.I.M.) nécessite une révision rapide;

que le développement considérable du trafic international par containers milite en faveur d'une réglementation internationale destinée à faciliter ce trafic, dans laquelle seraient précisés, par priorité, le régime juridique de ces transports et, éventuellement, dans le cadre de la C.I.M., les conditions techniques indispensables pour la circulation internationale des containers;

ont décidé, le 13 mai 1950, à la suite des délibérations de la Conférence de révision extraordinaire réunie du 8 au 13 mai 1950 à Berne, de conclure une

CONVENTION ADDITIONNELLE

Les Délégations à cette Conférence étaient ainsi constituées :

Autriche :

Dr. G. BRÜLL, Conseiller aulique au Ministère fédéral des Communications et des Entreprises étatisées

Belgique :

M. J. TRUYEN, Directeur au Ministère des Communications

M. H. RONGVAUX, Chef de Bureau au Ministère des Communications

M. ANTOINE, Directeur à la S.N.C.B.

M. SCHOETERS, Docteur en droit, S. N. C. B.

M. E. CHAMPENOIS, Premier Secrétaire à la Légation de Belgique à Berne

(1) Les Etats suivants: Bulgarie, Espagne, Finlande, Pologne, Portugal, Roumanie, n'ont pas participé aux délibérations concernant l'élaboration de la présente Convention additionnelle.

Danemark :

M. J. F. Th. JENSEN, Chef de section au Ministère des Travaux publics

France :

M. R. PARATEAU, Contrôleur général des Transports au Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme

M. G. BERLIA, Professeur des Facultés de Droit

M. E. MERMET, Ingénieur en Chef au Service commercial de la S. N. C. F.

M. P. DURAND, Inspecteur général au Service du Contentieux de la S. N. C. F.

Grèce :

M. A. EMBIRICOS-COUMOUNDOUROS, Attaché culturel près la Légation de Grèce en Suisse

Hongrie :

M. A. VERMESY, Directeur-adjoint au Ministère des Communications et des Postes

M. Z. MATYASSY, Secrétaire au Ministère des Communications et des Postes

Italie :

Dr. N. LALONI, Professeur, Chef du Service commercial et du trafic des Chemins de fer de l'Etat au Ministère des Transports

Dr. BRANCA, Inspecteur en chef du Service commercial et du trafic des Chemins de fer de l'Etat au Ministère des Transports

Dr. G. SANTONI RUGIU, Inspecteur en chef du Service commercial et du trafic des Chemins de fer de l'Etat au Ministère des Transports

M. A. MORGANTI, avocat, Inspecteur en chef de l'Inspectorat général M. C. T. C. au Ministère des Transports

M. A. WEILLER, avocat, délégué de l'Union italienne des Chambres de commerce à Rome

Liechtenstein :

(Représenté par la Suisse)

Luxembourg :

M. A. CLEMANG, Commissaire du Gouvernement

Norvège :

M. O. HEIER, Directeur-adjoint à la Direction générale des Chemins de fer de l'Etat, Service commercial

Pays-Bas :

M. K. VONK, Directeur au Ministère des Transports et du Waterstaat

M. H. E. SCHEFFER, Conseiller juridique au Ministère des Transports et du Waterstaat

Dr. J. H. van der MEULEN, Inspecteur en chef, Chef du Contentieux de la Nederlandsche Spoorwegen

Suède :

M. O. STENBERG, Inspecteur principal, Adjoint au Directeur de l'Administration royale des Chemins de fer de l'Etat

M. G. de SYDOW, Conseiller à la Cour d'appel

M. G. HOLVID, Inspecteur principal, Adjoint au Directeur de l'Administration royale des Chemins de fer de l'Etat

M. S. NILSSON, Inspecteur principal à l'Administration royale des Chemins de fer de l'Etat

M. S. KAMPH, Directeur du Bureau des Industries

Suisse :

M. Ph. ZUTTER, Ministre plénipotentiaire et Chef de la Division des organisations internationales du Département politique fédéral

M. J. WICK, Chef du Service des tarifs et du trafic de l'Office fédéral des transports

M. J. FAHM, Chef de la Division du contentieux des C.F.F.

M. H. DIRLEWANGER, Chef du service commercial des marchandises des C.F.F.

M. H. HEROLD, Secrétaire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, à Zurich

M. D. GRANDJEAN, Attaché de Légation au Département politique fédéral

Tchécoslovaquie :

S. E. M. A. TAUBER, Ministre plénipotentiaire de Tchécoslovaquie en Suisse

Dr. J. HESSLER, Conseiller ministériel au Ministère des communications

M. O. CHARVAT, Directeur administratif à la Direction générale des Chemins de fer

Turquie :

M. G. GÜBAN, Directeur général des Chemins de fer d'Etat

M. H. GERMEYANLIGIL, Vice-Président du Service commercial et des Recettes

Yougoslavie :

M. J. ZAJC, Conseiller au Ministère des Chemins de fer

Ont assisté aux délibérations de la conférence à titre d'observateurs :

Zones Occidentales d'Allemagne :

M. C. DIBBEN

Experts : Dr. E. FROHNE, professeur, Dr. O. CONRAD, M. W. GÖLLER, M. W. HOOTZ, Dr. O. MAIER, Dr. G. TIEBERT, Dr. VERBEEK

Royaume-Uni :

Brigadier A. E. M. WALTER, Chef du Service international des transports intérieurs du Ministère des Transports

M. M. BEEVOR, Conseiller juridique, Secrétaire en chef de la Commission britannique des Transports

M. R. H. HACKER, Chef continental de l'Administration des Chemins de fer

M. L. H. K. NEIL, Directeur du Trafic continental des régions de l'est et du nord-est des chemins de fer britanniques

M. H. L., SMEDLEY, Conseiller juridique à l'Administration des Chemins de fer

M. E. HARDING, Membre du Service juridique de la Commission britannique des Transports

Division des Transports de la Commission Economique pour l'Europe :

M. L. KOPELMANAS, Conseiller juridique

Institut International pour l'Unification du droit privé :

M. G. de SYDOW, Secrétaire général adjoint

Union Internationale des Chemins de Fer :

M. J. TUJA, Secrétaire général

Comité International des Transports :

Dr. J. FAHM, Chef de la Division du contentieux des C.F.F.

Chambre de Commerce Internationale :

M. L. CHARVET, Délégué général de la Chambre syndicale de la Sidérurgie française

M. M. BELLARD, Chef du Service des Transports de la Chambre syndicale de la Sidérurgie française

M. U. SIEBER, Président de l'Association suisse des propriétaires d'embranchements particuliers et de wagons spéciaux

M. Ch. HOSTETTLER, Directeur de Shell (Suisse)

M. E. NAEGELI, Fondé de pouvoirs de la Maison Danzas et Cie

M. L'HUILLIER, Consultant permanent de la C.C.I. auprès de l'Office européen des Nations Unies

M. PRODROMIDES, Conseiller juridique du Comité central des Assureurs maritimes de France

M. ZURCHER, Délégué permanent en Suisse du Bureau international des Containers

Fédération Internationale des Associations des Transporteurs et Assimilés :

M. P. DUMONT, Secrétaire général

Les Délégations des Etats contractants susmentionnés ont arrêté ce qui suit :

CONVENTION ADDITIONNELLE DU 13 MAI 1950

A LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 23 NOVEMBRE 1933
CONCERNANT LE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER (CIM)

I.

1) L'article 60 de la C.I.M. est complété comme suit :

§ 4. — Il est institué, en vue d'adapter aux besoins le Règlement international concernant le transport des *wagons de particuliers* (Annexe VII), une Commission d'experts, dont l'organisation et le fonction-

nement font l'objet d'un statut qui forme l'Annexe X de la présente Convention. Les décisions de cette commission sont communiquées immédiatement aux Gouvernements des Etats participants par l'intermédiaire de l'Office central. Elles sont tenues pour acceptées à moins que, dans le délai de trois mois, calculé dès le jour de la notification, le tiers au moins des Gouvernements des Etats contractants n'aient formulé des objections. Ces décisions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui dans lequel l'Office central a porté leur acceptation à la connaissance des Gouvernements des Etats contractants. L'Office central désigne ce jour lors de la communication des décisions.

§ 5. — En vue d'élaborer et d'adapter aux besoins le Règlement international concernant le transport des *containers* (Annexe IX), il est institué une Commission d'experts, dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet d'un statut qui forme l'Annexe X de la présente Convention. Les décisions de cette commission sont communiquées immédiatement aux Gouvernements des Etats participants par l'intermédiaire de l'Office central. Elles sont tenues pour acceptées à moins que, dans le délai de trois mois, calculé dès le jour de la notification, un tiers au moins des Gouvernements des Etats contractants n'aient formulé des objections. Ces décisions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui dans lequel l'Office central a porté leur acceptation à la connaissance des Gouvernements des Etats contractants. L'Office central désigne ce jours lors de la communication des décisions.

2) Une Annexe X portant *Statut* relatif :

a) à la Commission d'experts pour les wagons de particuliers,

b) à la Commission d'experts pour les containers

est incorporée à la C.I.M.

Elle a la teneur suivante :

STATUT RELATIF AUX COMMISSIONS D'EXPERTS
DE L'ANNEXE VII (WAGONS DE PARTICULIERS)
ET DE L'ANNEXE IX (CONTAINERS).

Article premier.

Tous les Etats contractants peuvent prendre part aux travaux des commissions d'experts. Un Etat peut se faire représenter par un autre Etat; toutefois, un Etat ne peut pas représenter plus de deux autres Etats.

Article 2.

Les Gouvernements des Etats contractants communiquent leurs vœux et leurs propositions motivés concernant les Annexes VII et IX à l'Office central des transports internationaux par chemins de fer qui les porte immédiatement à la connaissance des autres Etats contractants. Chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, ou sur demande d'un tiers des Etats contractants, l'Office central invite les commissions à siéger. Tous les Etats contractants sont avisés des séances des commissions deux mois à l'avance. L'avis doit indiquer exactement les questions à l'ordre du jour.

Article 3.

Les commissions sont valablement constituées lorsqu'un tiers des Etats contractants sont représentés.

Article 4.

Les commissions désignent pour chaque session le président et le vice-président.

Article 5.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité des voix des Etats représentés. En cas d'égalité, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 6.

Chaque Etat supporte les frais de ses représentants.

Article 7.

L'Office central assume le service du Secrétariat et des correspondances des commissions.

Article 8.

Le Directeur ou, à son défaut, le Vice-directeur de l'Office central assiste aux séances des commissions avec voix consultative.

Article 9.

En accord avec la majorité des Etats contractants, l'Office central invite à assister, avec voix consultative, aux séances des commissions, des représentants :

- a) d'Etats non contractants;
- b) sous condition de réciprocité, d'organisations internationales gouvernementales ayant compétence en matière de transport;
- c) sous condition de réciprocité, d'organisations internationales non gouvernementales s'occupant de transport.

II.

Le titre actuel de l'Annexe VI est modifié comme suit :

« Statut relatif à la Commission d'experts de l'Annexe I ».

III.

Au moment de la mise en vigueur du Règlement international concernant le transport des containers (Annexe IX), qui sera élaboré par la Commission d'experts à instituer conformément aux dispositions du 1^o

du Chapitre I ci-dessus, les modifications suivantes seront apportées au texte de l'article 61 de la C.I.M. :

1) Cet article est complété comme suit :

« § 3. Pour le transport des containers, les dispositions de l'Annexe IX doivent être appliquées ».

2) Les §§ 3. et 4 actuels deviennent §§ 4 et 5.

3) Le chiffre 5^o du § 3 actuel est supprimé.

4) Le chiffre 6^o du § 3 actuel devient chiffre 5^o.

IV.

La présente Convention additionnelle aura mêmes valeur et durée que la C.I.M. du 23 novembre 1933. Elle demeure ouverte jusqu'au 31 août 1950 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des Etats qui participent à la C.I.M.

La présente Convention additionnelle, qui sera soumise à ratification, entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée, le 1^{er} jour du deuxième mois qui suivra celui dans lequel le Gouvernement fédéral suisse, constatant la possibilité pratique de mise en vigueur, aura notifié aux Gouvernements intéressés le dépôt des ratifications.

Le Gouvernement fédéral suisse se chargera de recueillir et de notifier les adhésions et les ratifications.

EN FOI DE QUOI, le présent Acte a été signé par les Plénipotentiaires désignés ci-après, munis de leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme.

FAIT à Berne, le treize mai mil neuf cent cinquante, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Archives de la Confédération Suisse et dont une expédition authentique sera remise à chacune des Parties.

Pour l'Autriche :

Dr. G. BRÜLL

Pour la Belgique :

S. Exc. M. le VICOMTE DE LANTSHEERE

Pour la Bulgarie :

Pour le Danemark :

S. Exc. M. HANS JAKOB HANSEN

Pour l'Espagne :

M. F. DE REPARAZ

Pour la Finlande :

S. Exc. M. REINHOLD SVENTO

Pour la France :

M. R. PARATEAU

Pour la Grèce :

S. Exc. M. PHILON PHILON

Pour la Hongrie :

Pour l'Italie :

Dr. N. LALONI

Pour le Liechtenstein :

S. Exc. M. PH. ZUTTER

Pour le Luxembourg :

M. A. CLEMANG

Pour la Norvège :

M. O. HEIER

Pour les Pays-Bas :

M. K. VONK

Pour la Pologne :

Pour le Portugal :

Pour la Roumanie :

Pour la Suède :

M. O. STENBERG

Pour la Suisse :

S. Exc. M. PH. ZUTTER

Pour la Tchécoslovaquie :

Pour la Turquie :

M. G. GÜBAN

Pour la Yougoslavie :

S. Exc. M. ZIVOTA DJERMANOVIC.